

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-017-0001 DU 17 JANVIER 2023
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE VÉHICULES MOTORISÉS
ET DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE GIBIER.**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;

CONSIDÉRANT que les rythmes d'activités de la faune sauvage rendent les opérations de recensement de gibier plus efficaces de nuit que de jour ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.
- agents du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- agents de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- agents de l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- lieutenants de louveterie ;
- gardes-chasse particuliers ;

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre 4 aides bénévoles.

Les brigades de gendarmerie concernées et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont prévenus du déroulement des opérations 48 heures, au moins, avant le début de celles-ci.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère pour les parties de circuits situées à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes et de la directrice du Parc national des Cévennes pour les parties de circuits situées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 2 : Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe, Lièvre d'Europe, Renard roux et Chevreuil sur les communes et communes déléguées suivantes :

Albaret le Comtal, Albaret Sainte-Marie, Altier, Antrenas, Arzenc d'Apcher, Arzenc de Randon, Badaroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Barre des Cévennes, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Bel Air Val d'Ancé, Les Bessons, Blavignac, Les Bondons, Le Born, Bourgs sur Colagne, Brenoux, Brion, Le Buisson, La Canourgue, Cans en Cévennes, Cassagnas, Chanac, Le Chastel Nouvel, Châteauneuf de Randon, Chauchailles, Cubières, Cubièrettes, Cultures, Esclanèdes, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Florac Trois Rivières, Fontans, Fournels, Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Gorges du Tarn Causses, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Les Hermaux, Hures la Parade, Ispagnac, Lachamp-Ribennes, Lajo, Lanuéjols, Laubert, Les Laubies, Laval du Tarn, La Malène, Le Malzieu Forain, Marchastel, Mas Saint-Chély, Masegros Causses Gorges, Mende, Meyrueis, Monts de Randon, Mont Lozère et Goulet, Les Monts Verts, Palhers, Nasbinals, Naussac-Fontanes, Noalhac, La Panouse, Paulhac en Margeride, Pelouse, Peyre en Aubrac, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules d'Aubrac, Recoules de Fumas, Rimeize, Rousses, Le Rozier, Les Salces, Les Salelles, Saint-Alban sur Limagnole, Saint André de Lancize, Saint Bazile, Saint Bonnet de Chirac, Saint Bonnet Laval, Saint Chély d'Apcher, Saint Denis en Margeride, Saint Étienne du Valdonnez, Saint-Gal, Saint Germain du Teil, Saint Jean la Fouillouse, Saint Juéry, Saint Laurent de Muret, Saint Laurent de Veyres, Saint Léger du Malzieu, Saint Paul le Froid, Saint Pierre de Nogaret, Saint Pierre des Tripiers, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat de Vallongue, Saint Privat du Fau, Saint Saturnin, Saint Sauveur de Ginestoux, Sainte Eulalie, Serverette, Termes, La Tieule, Trélans, Vébron, Vialas.

ARTICLE 3 : Les opérations sont autorisées du 15 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Des bilans seront présentés à la directrice départementale des territoires :

- un bilan intermédiaire avant le 31 mai 2023;
- un bilan final avant le 31 janvier 2024.

ARTICLE 5 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération des chasseurs de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS

